Accord du 11 janvier 2024 relatif aux Salaires minima applicable impérativement au 1^{er} janvier 2024

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION - CPPNI DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EXTRA HOSPITALIERS

Entre	Noms	Signatures
Fédération Nationale des Syndicats des services de Santé et des services sociaux (CFDT) 47 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS		
Fédération Nationale des industries chimiques (FNIC-CGT) 263 rue de Paris, case 429 93514 MONTREUIL CEDEX		
Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la pharmacie, LBM, cuirs et habillement (FO) 7 passage Tenaille 75014 PARIS		
et		
Syndicat des Biologistes (SDBIO) 11 rue de Fleurus 75006 PARIS		
Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB) 133 Boulevard du Montparnasse 75006 PARIS		
Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC) 6 Place de la Madelaine 75008 PARIS		
Les Biologistes Médicaux (Les BIOMED) 18 Rue des Kingersheim 68270 WITTENHEIM		

Accord du 11 janvier 2024 relatif aux Salaires minima applicable impérativement au 1^{er} janvier 2024

D'UNE PART,

Pour les organisations syndicales de salariés,

- Fédération nationale des Syndicats des services de Santé et des services sociaux (CFDT)
- Fédération Nationale des industries chimiques (FNIC-CGT)
- Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la pharmacie, LBM, cuirs et habillement (FO)

D'AUTRE PART

Pour les organisations syndicales patronales,

- Syndicat des Biologistes (SDBIO)
- Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB)
- Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC)
- Les Biologistes Médicaux (Les BIOMED)

Préambule:

Lors de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation – CPPNI de la convention collective des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, il a été décidé des augmentations des salaires bruts minima selon la grille ci-dessous applicable impérativement à l'ensemble des employeurs des laboratoires de biologie médicale extrahospitaliers à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les parties signataires n'ont pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la mesure ou les salaires minima conventionnels ont vocation à s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche sans aucune condition d'effectifs.

Les partenaires sociaux rappellent l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et leurs obligations de définir et programmer des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération femmes-hommes. Dans le cadre d'une future négociation sur les classifications, il sera possible et intéressant d'introduire d'autres critères comme celui de travail équivalent qui aurait pour effet de gommer les disparités constatées en permettant de travailler sur des notions qualitatives, non sexuées, telles que les pré requis ou les connaissances nécessaires pour exercer un emploi.

Les indicateurs qui pourront être retenus à l'issue de tels travaux seront sans aucun doute une aide précieuse pour les partenaires sociaux afin d'évaluer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de prendre des mesures permettant de les supprimer.

PERSONNEL D'ENTRETIEN

Coefficients	Salaire horaire en euros	Salaire en euros pour 35 h/semaine ou 151,67 heures/mois
135	11,65	1 767,20
150	11,67	1 769,97
160	11,70	1 774,66
170	11,72	1 777,78
180	11,74	1 780,91
200	11,81	1 791,84

PERSONNEL DE SECRETARIAT

210	11,86	1 798,09
220	11,97	1 815,28
230	12,06	1 829,34
250	12,82	1 944,94
260	13,20	2 002,74
270	13,59	2 060,54

PERSONNEL INFORMATICIEN

Coefficients	Salaire horaire en euros	Salaire en euros pour 35 h/semaine ou 151,67 heures/mois
210	11,86	1 798,09
220	11,97	1 815,28
230	12,06	1 829,34
240	12,43	1 885,58
250	12,82	1 944,94
260	13,20	2 002,74
270	13,59	2 060,54
280	13,97	2 118,34
290	14,36	2 177,71

PERSONNEL QUALITICIEN

240	12,43	1 885,58
250	12,82	1 944,94
260	13,20	2 002,74
270	13,59	2 060,54
280	13,97	2 118,34
290	14,36	2 177,71

PERSONNEL INFIRMIER

250	12,82	1 944,94
260	13,20	2 002,74
270	13,59	2 060,54

Si expérience acquise de prélèvement des enfants de moins de 5 ans, coefficient augmenté de 10 points.

PERSONNEL TECHNIQUE

Technicien C

240	10.40	1 005 50
240	12,43	1 885.58
	,	

Technicien B

240	12,43	1 885,58
250	12,82	1 944,94
270	13,59	2 060,54
280	13,97	2 118,34
290	14,36	2 177,71

Technicien A

300	14,51	2 201,14
310	15,00	2 274,56
350	16,90	2 563,57

CADRES

Coefficients	Salaire horaire en euros	Salaire en euros pour 35 h/semaine ou 151,67 heures/mois
400	18,45	2 798,04
500	23,08	3 500,61
600	27,72	4 204,70
800	36,98	5 608,31

Au salaire réel s'ajoute la prime d'ancienneté, dont le montant est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salairé proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail.

Pour les organisations patronales représentatives :	Pour les organisations syndicales de salariés représentatives :
Syndicat des Biologistes (SDBIO)	Fédération nationale des syndicats des Services de Santé et Services Sociaux (CFDT)
Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB)	Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la pharmacie, LBM, cuirs et habillement (FO)
Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC)	Fédération Nationale des industries chimiques (FNIC - CGT)
Les Biologistes Médicaux (Les BIOMED)	
Les parties signataires du présent accord conviennent qu'i la convention collective.	l en sera demandé l'extension par le secrétariat de

Fait à Paris, le 11 janvier 2024,